

Références

Service police municipale
DE/JS/KL/MC

ARRÊTÉ N° 79-2026

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour la société « Brunette » à l'occasion du vide-greniers de pouilly le dimanche 31 mai 2026.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par la société « Brunette » demeurant au 55 mail des pépinières à Lieusaint, et représentée par M Théodose FABRIANO souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du vide-greniers le dimanche 31 mai 2026 de 09 heures à 17 heures 30, à Vert-Saint-Denis,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : La société « Brunette » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le dimanche 31 mai 2026 de 09 heures 00 à 17 heures 30, Pouilly-le-fort à Vert-Saint-Denis à l'occasion d'un vide-greniers.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Amplification de la présente décision sera adressée à :

- M. Le préfet du Département de Seine-et-Marne,
- M. Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 4 mai 2026

Le Maire,



Didier EUDE

Références

Service police municipale
DE/JS/KL/MC

ARRÊTÉ N° 80-2026

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour la société « Fusion Events » à l'occasion du vide-greniers de pouilly le dimanche 31 mai 2026.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par la société « Fusion Events » demeurant au 9 rue des Capucines à Chanteloup-en-Brie, et représentée par M Jérémy Frédéric LABOUE souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion du vide-greniers le dimanche 31 mai 2026 de 09 heures à 17 heures 30, à Vert-Saint-Denis,

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

Article 1 : La société « Fusion Events » est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire le dimanche 31 mai 2026 de 09 heures 00 à 17 heures 30, Pouilly-le-fort à Vert-Saint-Denis à l'occasion d'un vide-greniers.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L.3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir ; vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Amplification de la présente décision sera adressée à :

- M. Le préfet du Département de Seine-et-Marne,
- M. Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 4 mai 2026

Le Maire,



Didier EUDE

Références

Service police municipale
DE/JS/KL/MC

ARRÊTÉ N° 81-2026

Objet : Organisation et réglementation du vide-greniers de Pouilly-Le-Fort du 31 mai 2026.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles de L.2212-1 à L.2213-6 et L.2214-3,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 321-1 à 321-8,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et L.325-2,

VU le Code du Commerce,

VU la circulaire N.O.R/E.C.O/X/87/98378/C du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales,

VU la circulaire N.O.R/I.N.T/ D/89/00361/C du 15 décembre 1989 relative à la police de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers,

VU la circulaire préfectorale N°96 D.A.G.R/3P/29 du 4 Avril 1996 relatif à l'organisation des manifestations publiques ou privées en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers,

VU la demande d'organisation d'un vide-greniers formulée par l'association POUILLY EN FÊTE domiciliée au 5 bis rue du Lavoir à Pouilly-Le-Fort,

CONSIDÉRANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation apportée au libre usage de certaines voies durant le « vide-greniers »,

ARRÊTE

Article 1 : Le vide-greniers organisé le dimanche 31 mai 2026 de 09h00 à 17h30 aura lieu sur les voies suivantes :

- rue de la Butte aux Fontaines
- rue du Calvaire
- rue du Lavoir
- rue du Bichot
- rue Grande

- rue des Marais
- place centrale du hameau de Pouilly-Le-Fort.

Article 2 : Pour des raisons d'organisation, le stationnement des véhicules sera interdit du vendredi 29 mai 2026 à 14h00 au dimanche 31 mai 2026 à 23h00 sur les voies suivantes :

- rue Grande dans sa partie comprise entre la rue du Bisson Filleul et la rue du Bichot
- rue de la Butte aux Fontaines dans sa partie comprise entre la rue des Marais et la rue du Bichot
- rue du Lavoir dans sa partie comprise entre la rue de la Butte aux Fontaines et la rue de la Fontaine
- rue des Marais
- rue du Calvaire
- rue du Bichot dans sa partie comprise entre la rue de la Butte aux Fontaines et rue Grande
- place centrale du village
- rue des Écoles, côté impair, jusqu'aux limites de l'entrée du parking privé du numéro 10 de la rue.

Article 3 : Pour des raisons d'organisation, la circulation des véhicules non concernés par le vide-greniers sera interdite du dimanche 31 mai 2026 de 05h00 à 21h00 sur les voies mentionnées à l'article 2, sauf riverains sur la rue des Bordes.

Article 4 : La circulation de tous les véhicules sera permise dans un seul sens, dans le sens suivant : rue du Bisson Filleul, rue des Écoles et route départementale 305. Le stationnement est autorisé des deux côtés de la voie de circulation de la rue Bisson Filleul.

Article 5 : Les contrevenants en infraction, s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule dans les conditions prévues à l'article R 417-10 du Code de la Route. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de service de la commune, des forains, de Police, et des Services d'Incendie et Secours.

Article 6 : L'entrée des exposants du vide-greniers se fera par la rue de Villaroche. Le déballage sera autorisé à partir de 05h00 le dimanche 31 mai 2026, les exposants déchargeront rapidement leur véhicule, pour ensuite se diriger vers les rues des Bordes et des Écoles.

Article 7 : Pour des raisons de sécurité, aucun véhicule ne sera autorisé à pénétrer sur les lieux de la manifestation après 08h30 (sauf les véhicules de service ou de secours).

Article 8 : Le vide-greniers prendra fin le dimanche 31 mai 2026 à 17h30. Les exposants s'engagent à remballer et libérer la voie publique au plus tard à 20h00. Le nettoyage des emplacements incombe aux exposants qui sont tenus de laisser la voie publique propre et déposer les déchets et encombrants sur les emplacements réservés à cet effet après la manifestation.

Article 9 : Il est impératif que les barnums, parasols, toiles de tente, tréteaux ne dépassent pas 2 mètres de large, les étalages devront être mobiles et n'occasionner aucune dégradation ni de gêne sur la voie publique afin de laisser libre passage aux

services de secours. En cas d'intempéries, les organisateurs se réservent le droit de faire retirer les installations (fort vent).

Article 10 : Les services municipaux seront chargés de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaire et d'assurer un circuit de déviation.

Article 11 : Un registre des participants sera tenu dans les formes prévues par l'arrêté du 29 décembre 1988 mentionnant les noms, prénoms, qualités et domiciles des participants, nature et numéro de la pièce d'identité présentée avec indication de l'autorité qui l'a délivré ainsi que la date d'établissement. Ce registre coté et paraphé par le Maire sera à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes pendant la durée de la manifestation.

Article 12 : Sur le territoire de Seine-et-Marne, l'accès des particuliers, non titulaires du récépissé de revendeur d'objets mobiliers (par opposition aux professionnels) aux manifestations publiques ou privées en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers, est réservé aux administrés de la commune, siège de la manifestation et aux habitants des communes limitrophes.

Une autorisation exceptionnelle d'occupation du domaine public sur présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile sera délivrée aux participants.

Article 13 : A l'issue de la manifestation et dans les 8 jours au plus tard, ce registre sera transmis à la Préfecture de Melun.

Article 14 : La commune se réserve le droit de modifier les horaires ou d'annuler la manifestation dans le cas où des intempéries ou tout autre événement extérieur pourraient perturber le bon déroulement de la manifestation ou mettre en danger la vie d'autrui.

Article 15 : Les chiens sont autorisés sur le périmètre de la manifestation, tenus en laisse uniquement.

Article 16 : La non-observation des dispositions du présent arrêté, expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

Article 17 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 19 : Amplification de la présente décision sera adressée à :

- M. Le préfet du Département de Seine-et-Marne
- M. Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
- M. Le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
- Mme La Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme La Directrice des Services Techniques de Vert-Saint-Denis,
- M. Le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes,

- M. Le Directeur de la Chambre de Commerce et de l'industrie de Melun,
- M. Le Directeur Départemental de l'U.R.S.S.A.F. à Melun.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 4 mai 2026

Le Maire,



Didier EUDE

ARRÊTÉ N° 82- 2026

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public, et réglementation associée -
Construction de l'ALSH Freinet, rue de la Brebis au niveau de l'impasse.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L2213-1 relatif à la police de circulation à l'intérieur des agglomérations L2213-1, L2213-6 relatif au permis de stationnement et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L113-2 rappelant que l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise ; que ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L115-1 disposant qu'à l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances ;

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L116-8 relatif aux infractions, L131-1 relatif aux voies départementales, L131-7, L141-10 et L141-11, R115-1 et suivants relatifs à la coordination des travaux, R141-13 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie ;

VU Le Code du travail, notamment son article L4121-1, prévoyant que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » ;

VU la délibération N° 2021_24/5-6 02 en date du 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT la demande de la société BSI en date du 04/05/2026 relative à l'occupation de deux places de stationnement situées sur le parking public de la rue de la Brebis (au niveau de l'impasse), lesdites places étant destinées à permettre l'accès des véhicules au chantier d'extension du centre de loisirs Freinet ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant la durée de ces stationnements ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation générale de chantier

Le Maire de Vert-Saint-Denis autorise l'entreprise BSI à procéder à l'implantation et à l'exécution du chantier de construction de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Freinet, situé rue de la Brebis, au niveau de l'impasse. Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq mois, à compter du 7 mai 2026 jusqu'au 7 octobre 2026 inclus, à titre précaire et révocable.

Article 2 : Occupation du domaine public et stationnement

Dans le cadre de ce chantier, deux places de stationnement situées sur le parking public à proximité immédiate sont réservées exclusivement aux besoins du chantier pendant toute la durée des travaux. Toute occupation par des véhicules non autorisés y est strictement interdite. L'entreprise est tenue d'assurer la matérialisation et la signalisation de cette réservation.

Article 3 : Circulation et accès riverains

L'exécution des travaux pourra entraîner des restrictions temporaires de circulation rue de la Brebis. Celles-ci devront être limitées au strict nécessaire et organisées de manière à garantir en permanence la sécurité des usagers. L'accès des riverains, des services de secours et de collecte devra être maintenu dans des conditions compatibles avec les contraintes du chantier. Toute modification de circulation, notamment en cas de rétrécissement de chaussée ou de mise en alternat, devra être sécurisée et adaptée à la configuration des lieux.

Article 4 : Signalisation et sécurité routière

L'entreprise est tenue de mettre en place, de maintenir et de retirer à ses frais une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur, notamment à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation devra être visible de jour comme de nuit, adaptée aux conditions de circulation et assurer la sécurité des piétons comme des véhicules. Elle comprendra notamment les dispositifs de balisage, de protection des zones de chantier, de déviation éventuelle et de sécurisation des cheminements piétons.

Article 5 : Bruit et nuisances sonores

Les travaux devront être réalisés dans le respect des dispositions du Code de la santé publique relatives aux bruits de voisinage. L'entreprise devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores générées par les engins, matériels et opérations de chantier. Les interventions particulièrement bruyantes devront être organisées de manière à réduire leur impact sur les riverains et à respecter des plages horaires compatibles avec la tranquillité publique.

Article 6 : Poussières et propreté

L'entreprise devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières et de particules liées au chantier. Elle assurera notamment l'humidification des zones concernées, le confinement des matériaux pulvérulents et la prévention des envols. Elle devra également veiller à ne pas dégrader la voirie publique et procéder, autant que nécessaire, au nettoyage immédiat des abords du chantier et des voies utilisées par les engins.

Article 7 : Voirie publique

Toute dégradation, salissure ou déformation de la voirie publique causée par les activités du chantier devra être immédiatement réparée ou nettoyée par

l'entreprise. Celle-ci est responsable du maintien en bon état de propreté des abords du chantier et des itinéraires empruntés par les véhicules de chantier.

Article 8 : Gestion des déchets

L'entreprise est responsable de la collecte, du tri, du stockage temporaire et de l'évacuation de l'ensemble des déchets générés par le chantier. Aucun dépôt sauvage ou stockage prolongé sur le domaine public n'est autorisé. Les déchets devront être évacués régulièrement vers des filières agréées conformément à la réglementation environnementale en vigueur.

Article 9 : Responsabilité

L'entreprise est responsable de tous dommages, directs ou indirects, pouvant résulter de l'exécution du chantier, tant à l'égard du domaine public que des biens et des personnes. Elle devra être en mesure de justifier de toutes assurances nécessaires couvrant les risques liés à son intervention.

Article 10 : Affichage et exécution

Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur le site du chantier pendant toute la durée des travaux. Le Directeur général des services, les services techniques municipaux et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Ampliation

Amplification de la présente décision sera adressée à :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
- au Directeur Départemental Incendie Secours,
- à Monsieur ou Madame le Chef du Samu,
- aux agents de la Police Municipale,
- à la société BSI,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 5 mai 2026

L'adjoint au Maire,
délégué pour les
domaines relatifs aux
services techniques
(propreté de la
commune, bâtiments,
voirie), et de l'écologie,



Frédéric FERRANDO

ARRÊTÉ N° 83-2026

Objet : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement au droit des chantiers effectués par les services techniques de la Commune Vert-Saint-Denis, au hameau de Pouilly-le-fort.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

VU la demande des Espaces Verts et Voirie ;

CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celles des agents et de réduire, autant que possible, les entraves provoquées par les chantiers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté ponctuel est applicable aux opérations courantes de gestion, entretien (nettoyage et désherbage) effectuées par les agents communaux des services Espaces Verts et Voirie, le 29 mai 2026 de 08h30 à 16h, sur les voies suivantes :

- Rue Grande
- Rue du Bichot (de l'intersection de la rue Grande et la rue de la Butte aux Fontaines)
- Rue de la Butte aux Fontaines
- Rue du Marais
- Rue du Lavoir.

Article 2 : Mesures de circulation durant le chantier

La circulation et le stationnement sera interdite pendant la durée des travaux. La réouverture se fera en fonction de l'avancée des travaux.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

Le stationnement de véhicule du chantier est autorisé pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Les agents de la commune chargée des travaux signalent leur présence et assure la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire et de déviation selon les

besoins. L'entreprise sera responsable de tout incident qui pourrait survenir du fait ou à cause des travaux, ou d'une signalisation défectueuse.

Article 3 : L'accès aux véhicules de secours et aux véhicules d'intervention en cas d'urgence sera maintenu.

Article 4 : La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place, entretenue et repliée par la commune, sous sa responsabilité en fonction des besoins du chantier :

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté, sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Les véhicules stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront passibles d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention.

Article 7 : Le présent Arrêté sera affiché aux extrémités des chantiers.

Article 8 : Par dérogation, les voies pourront être utilisées par des véhicules des Services Publics, de Police, de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des Médecins. Les riverains pourront accéder à leurs propriétés, sauf cas de force majeure.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commissariat de Moissy-Cramayel,
 - au Directeur Départemental Incendie Secours,
 - à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
 - aux agents de la Police Municipale,
 - à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, Service Transports,
 - à VEOLIA Transports,
 - aux services Techniques de la Mairie de Vert-Saint-Denis,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 06 mai 2026

L'adjoint au Maire,
délégué pour les
domaines relatifs aux
services techniques
(propreté de la
commune, bâtiments,
voirie), et de l'écologie,



Frédéric FERRANDO

Références

Service police municipale
DE/JS/KL/MC

ARRÊTÉ N° 84-2026

Objet : Autorisation d'occupation du city stade et de ses abords, situés rue de la ferme pour l'organisation de la journée « Job Dating » mercredi 20 mai 2026.

Le Maire de la Commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.2212-2,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et L.325-2,

VU l'arrêté préfectoral n°19 ARS 41 SE relatif aux bruits de voisinage en date du 23 septembre 2019,

VU la demande de la structure information jeunesse de Vert-Saint-Denis d'organiser une journée « Job Dating », sur le city stade et aux abords, rue de la Ferme,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer le bon déroulement de cette manifestation communale,

ARRÊTE

Article 1 : La structure information jeunesse de la Mairie de Vert-Saint-Denis est autorisée à organiser une journée « Job Dating » le mercredi 20 mai 2026 de 14h00 à 17h00 sur l'espace du city stade et aux abords, situés rue de la ferme.

Article 2 : Le stationnement est interdit sur le parking de la rue de la ferme, face au city stade, le mercredi 20 mai 2026 de 9h00 à 18h00, pour permettre l'installation de la manifestation. Sauf pour les participants et les partenaires.

Article 3 : Les contrevenants en infraction, s'exposent à une contravention et à la mise en fourrière de leur véhicule dans les conditions prévues à l'article R.417-10 du code de la route. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de Service de la commune, de Police, des Services d'Incendie et de Secours.

Article 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'application de cet arrêté.

Article 5 : La municipalité se réserve le droit d'annuler la manifestation et d'en modifier les horaires pour dysfonctionnement ou intempérie.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Amplification de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur Le Commissaire Central de Melun, Val de Seine,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Vert-Saint-Denis,
- Madame la Cheffe de Service de la Police Municipale de Vert-Saint-Denis,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Madame la Directrice des Services Techniques de Vert-Saint-Denis,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,
Le 07 mai 2026

Le Maire,



Didier EUDE

Références
Services techniques
DE/JS/DD/BB

ARRÊTÉ N° 87-2026

Objet : Autorisation donnée aux Services Techniques de la commune de Vert-Saint-Denis d'occuper le domaine public routier pour la réalisation de différents travaux d'espaces verts, parking vis à vis le 18 au 22 rue Pasteur.

Le Maire de la commune de Vert-Saint-Denis,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 42 à 42-8 et 43-10 à 43-15 du Livre I - 3^{ème} partie ; 50-1, 51, 55 63, 56 à 64-10 du Livre 1 - 4^{ème} partie ; Livre I - 8^{ème} partie ;

VU l'article R610-5 du Code pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité pendant les travaux d'entretien des espaces publics sur le parking vis-à-vis le 18 au 22 rue Pasteur de la commune de Vert-Saint-Denis.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du mardi 26 mai 2026 et jusqu'au mardi 05 juin 2026, les Services Techniques de la commune de Vert-Saint-Denis, sont autorisés à occuper le domaine public routier et à stationner les engins et véhicules nécessaires sur le parking vis-à-vis du 18 au 22 rue Pasteur, de 8h30 à 16h, afin d'effectuer leurs missions des travaux d'entretien des espaces verts.

Article 2 : Le stationnement des autres véhicules sera interdit sur le parking vis-à-vis du 18 au 22 rue Pasteur.

Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R417-10 II 10^{ème} du Code de la Route. Ils seront enlevés par les Services de Police pour mise en fourrière où ils seront tenus à la disposition de leurs propriétaires respectifs.

Article 3 : Le présent Arrêté sera affiché aux extrémités des chantiers.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- au Commissariat de Moissy-Cramayel,

- au Directeur Départemental Incendie Secours,
 - à Monsieur ou Madame le Chef de Samu,
 - aux agents de la Police Municipale,
 - à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, Service Transports,
 - aux services Techniques de la Mairie de Vert-Saint-Denis,
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vert-Saint-Denis,

Le 21 mai 2026

L'adjoint au Maire,
délégué pour les
domaines relatifs aux
services techniques
(propreté de la
commune, bâtiments,
voirie), et de l'écologie,



Frédéric FERRANDO